



Chers Parents,

Votre enfant sera convoqué le ..... au centre de Santé pour un bilan de santé, celui-ci est obligatoire.

Les enfants viennent en car avec leur titulaire de classe.

Il se munira le jour de l'examen :

- de son carnet de vaccination (ou des dates des vaccins)
- si l'enfant porte des lunettes, il devra les apporter

Selon les nouvelles recommandations de l'ONE, à partir du 1 avril 2023, le dépistage par bandelette urinaire n'est plus recommandé en PSE suite à un travail de recherche dans la littérature scientifique. D'où l'importance de compléter correctement l'anamnèse de base qui est jointe à votre convocation

Article 13 du Décret relatif à la promotion de la santé à l'école du 20 décembre 2001  
Ministère de la Communauté Française

Si les parents, la personne, ou l'institution à qui la garde de l'élève mineur a été confiée ou les élèves majeurs s'opposent au fait que le bilan de santé soit réalisé par le centre, ils sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service agréé ou par un autre centre, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le médecin du service ou du centre qui a procédé au bilan de santé individuel communique les conclusions de cet examen aux parents, à la personne ou l'institution à qui la garde de l'élève mineur a été confiée ou à l'élève majeur, dans des termes empruntés autant que possible au langage courant.

Il communique ces conclusions au médecin traitant désigné par les parents, par la personne ou l'institution à qui la garde de l'élève mineur a été confiée ou par l'élève majeur, lorsqu'un suivi particulier est nécessaire ou lorsque les personnes visées ci-dessus en ont fait la demande.

Il communique également ces conclusions au personnel médical du centre psycho-médico-social, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

**Avis :**

Les données médico-administratives concernant votre enfant relèvent de traitements informatiques enregistrés auprès de la Commission de la Protection de la Vie Privée.